



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/12
Date : 19 décembre 2012

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MATTHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision portant remplacement de juges de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Marie Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la détention

M. Patrick Craig

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le document déposé le 19 décembre 2012, par lequel l'Accusation interjette appel de la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II de remettre en liberté Mathieu Ngudjolo et demande que cet appel se voie d'urgence accorder un effet suspensif (« l'appel »)¹,

VU la demande adressée à la Présidence le 16 février 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») et la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle les juges Akua Kuenyehia et Anita Ušacka (« les juges ») demandent notamment à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de tous les appels à venir dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire ») au motif qu'elles sont déjà intervenues dans cette affaire au cours de sa phase préliminaire en délivrant un mandat d'arrêt et en confirmant les charges à l'encontre de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo Chui²,

RAPPELANT les décisions rendues le 8 mars 2010 conformément à l'article 41 du Statut, par lesquelles la Présidence a fait droit à la demande des juges visant à être déchargées de leurs fonctions dans le cadre de tous les appels à venir au motif qu'elles sont intervenues précédemment dans l'affaire, et les a déclarées empêchées aux fins de tous les appels interjetés dans l'affaire³,

VU la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, en date du 21 novembre 2012, par laquelle la Chambre a ordonné la disjonction des charges portées contre Mathieu Ngudjolo Chui⁴,

VU le rapport du Greffe relatif à l'exécution de la décision ICC-01/04-01/07-3319 du 26 novembre 2012, créant un dossier distinct pour l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-02/12)⁵,

¹ ICC-01/04-02/12-5.

² ICC-01/04-01/07-1949-tFRA, annexe I.

³ ICC-01/04-01/07-1949-tFRA, annexe II.

⁴ ICC-01/04-01/07-3319.

⁵ ICC-01/04-02/12-1.

VU l'article 39-2-b-i du Statut, aux termes duquel la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges conformément à l'article 39-1 du Statut⁶,

VU la règle 38 du Règlement relative au remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, selon laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, et la norme 12 du même règlement, qui prévoit que lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance, soit un juge de la Section préliminaire,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Aux fins de l'appel, d'affecter temporairement à la Chambre d'appel les juges Cuno Tarfusser et Ekaterina Trendafilova, actuellement affectés à la Section préliminaire ; en conséquence, la Chambre d'appel sera désormais composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

M. le juge Cuno Tarfusser

M. le juge Erkki Kourula

Mme la juge Ekaterina Trendafilova.

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants en l'espèce.

⁶ Conformément à la décision de la Présidence en date du 13 mars 2012, la Section des appels est composée des juges Sang-Hyun Song, Sanji Mmasenono Monageng, Akua Kuenyehia, Erkki Kourula et Anita Ušacka.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
première vice-présidente

Fait le 19 décembre 2012

La Haye (Pays-Bas)